



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de parking dans le cadre de l'aménagement du site STC sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-17717 du projet de parking dans le cadre de l'aménagement du site STC sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime), déposée par monsieur Stéphane GARDON, représentant la société STC SOC Transports et Convoyage, reçue complète le 04 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 mai 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 21 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking dans le cadre de l'aménagement du site STC sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime) dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que la société STC SOC Transport et Convoyage émet le souhait de déménager son activité actuellement localisée sur la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul dans le département de l'Eure sur un site localisé à Tourville-la-Rivière dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'une aire de stockage avec un bâtiment de 600 m² à usage tertiaire (atelier) ;
- la création d'une aire de stockage comprenant des ombrières ;
- la création de bureaux pour 200 m² de type Algeco pour une surface globale de 37 096 m² ;
- l'installation d'un stockage de fuel à hauteur de 60 m³ afin de procéder au remplissage des réservoirs des véhicules de l'entreprise ;
- une capacité de stockage pour 967 véhicules ;
- la création d'un parking pour 60 camions de transport ;
- la création d'un parking de 55 places de stationnement pour les employés ;
- la création de deux bassins de rétention imperméabilisés dimensionnés pour une pluie d'une période de retour de 100 ans, avec un débit de fuite de 2 litres par seconde et par hectare, et un séparateur d'hydrocarbures ;
- la création d'une bâche incendie et des aménagements accessibles ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis de construire, à déclaration ICPE et à déclaration loi sur l'eau, relève de la rubrique 41 b) « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur les parcelles 160, 162 et 239 de la section BD, boulevard Gabriel Péri sur la commune de Tourville-la-Rivière dans le département de la Seine-Maritime ;
- sur le site d'une ancienne décharge présentant une pollution importante ;
- en dehors de tout site répertorié et protégé de type Natura 2000, les plus proches, la zone spéciale de conservation (ZSC) des « *Iles et Berges de la Seine-Maritime* » (FR2502006) étant localisée à environ 500 mètres, et la zone spéciale de conservation des « *Boucles de la Seine-Amont, Coteau d'Orival* » (FR2300125) étant localisée à environ 1,5 kilomètre ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la znieff de type I la plus proche « *le coteau de Freneuse* » étant localisée à environ 850 mètres, et la znieff de type II « *les îles Berges de la Seine en amont de Rouen* » étant localisée à environ 950 mètres ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides, et à environ 100 mètres de la Seine ;
- à proximité d'un réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie ;
- à proximité d'un site SEVESO seuil haut ;
- à environ 1,1 kilomètre d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), « *bras mort de Freneuse* » ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau (AEP) destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'une étude quantitative des risques sanitaires a été réalisée pour vérifier la compatibilité du site avec son usage futur ; que cette étude émet plusieurs recommandations (création d'un vide sanitaire sous les bureaux, ventilation continue de l'atelier) ; que le projet prévoit de mettre en œuvre ces recommandations ;

Considérant que l'alignement d'arbres présent en bordure nord du site du projet est préservé et maintenu dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet n'entraîne aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le projet prend en compte la nécessité de maintenir la distance prévue dans la servitude associée au site SEVESO voisin ;

Considérant que, compte-tenu de la pollution des sols, les eaux pluviales seront collectées et stockées dans un ouvrage de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale, puis rejetée dans le fossé situé au sud du site avec un débit de fuite de 2 l/s/ha ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un parking dans le cadre de l'aménagement du site STC sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un parking dans le cadre de l'aménagement du site STC sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime).

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **23 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr